

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale

ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE À : La non disponibilité de certains salariés réguliers à temps partiel détenant un poste de hôte service des hautes mises**

**ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 19 juin 2013;

**ATTENDU** la lettre d'entente portant sur la non disponibilité de certains salariés réguliers à temps partiel détenant un poste de hôte service des hautes mises (MC 2017-05-17)

**ATTENDU** l'article 10.7 b) de la convention collective.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La présente entente annule et remplace l'entente MC 2017-05-17
3. Le salarié régulier à temps partiel détenant un horaire fixe du lundi, mardi et mercredi peut demander de ne pas être disponible un maximum de deux (2) jours soit le jeudi et/ou le vendredi.

Cette demande ne peut être refusée sans motif valable;

4. Le salarié peut modifier sa non disponibilité quatre (4) fois par année soit pour les périodes suivantes :
  - a. Avril, mai et juin;
  - b. Juillet, août et septembre;
  - c. Octobre, novembre et décembre;
  - d. Janvier, février et mars.
5. Le salarié fait part des ses journées de non disponibilité deux (2) semaines avant le début de chacune des périodes prévues au point 3 de la présente entente, et ce, en communiquant avec une personne responsable du secteur au groupe horaire. Ces non disponibilités entrent en vigueur à compter du premier lundi de chaque période;
6. Nonobstant ce qui précède, le salarié doit offrir une disponibilité complète pour les semaines incluant le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi que pour les semaines de la relâche scolaire. L'employeur et le syndicat conviennent de maintenir la pratique actuelle d'application de cette modalité, soit seulement si les besoins opérationnels le nécessitent à la suite de la confection des horaire des occasionnels et des TPHV.
7. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie;

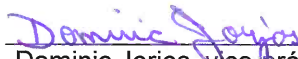
**EN FOI DE QUOI** les parties ont signée la présente à Montréal ce 17<sup>e</sup> jour du mois de mai 2018.

**Pour la Société des casinos du Québec inc.**

**Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité générale**



Hélène Melançon, chef des opérations  
Direction de la restauration



Dominic Jorjos, vice-président aux griefs du syndicat, CSN – Unité générale



Isabelle Boulard, CRIA  
Conseillère en relations professionnelles



Steve Gauthier, vice-président du syndicat, CSN-Unité générale